

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du MARDI 7 OCTOBRE 2025 à 20 h 30

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de présents : 13
Nombre de votants : 16

Date de la convocation : 30/09/2025
Date d'affichage : 30/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le MARDI 7 OCTOBRE, à 20 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Richard MAURY, Maire de Thaon, dans la salle communale « Maison du Temps Libre » de Thaon, conformément à la délibération n°2021/45 du 14/10/2021.

Etaient présents : M. Richard MAURY, Mme Isabelle BONAMY, M. Emmanuel GOSSIEAUX, Mme Patricia LEPLAY M. Jean-Pierre ISABEL, Mme Lydia MARCHAT, M. Xavier DUHAMEL, Mme Catherine RIVIERE, M. Gwénolé BOURLES, M. Ludovic AVENEL-VOISIN, Mme Kris MARGUERITE, Mme Ségolène LETELLIER et Mme Valérie SABOUROUX-DALES.

Excusés : M. Guillaume DAUMER, ayant donné procuration à M. Emmanuel GOSSIEAUX
Mme Annie MICHEL ayant donné procuration à M. Xavier DUHAMEL
M. Arnaud de RUDDER ayant donné procuration à M. Richard MAURY
M. Erwan MENESES ayant donné procuration à M. Mathieu BAUDRY (absent)

Absents : M. Mathieu BAUDRY et Mme Céline LETONDEUR,

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre ISABEL

Approbation du compte-rendu du 10 juillet 2025

Le compte rendu de la réunion du mardi 10 juillet 2025 est adopté à l'unanimité.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat Mobilités (PLUi-HM) de la communauté urbaine Caen la Mer : avis de la commune de THAON sur le dossier arrêté par le conseil communautaire le 10 juillet 2025
--

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet de PLUi-HM de Caen la mer arrêté par délibération du 10 juillet 2025.

Les objectifs de ce PLUi-HM étaient les suivants :

- Une économie diversifiée, innovante et à fort potentiel
- Une économie touristique liée au patrimoine
- Une agriculture puissante
- Une politique de l'habitat liée au cadre de vie
- Des modes de déplacements en cohérence avec la dynamique de territoire
- La prise en compte de l'environnement, et du développement durable, du paysage et du patrimoine

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme le projet arrêté est soumis, pour avis aux communes de la communauté urbaine. L'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme

VU la délibération du 23 mai 2019 prescrivant l'élaboration du PLUi-HM et fixant les modalités de collaboration avec les communes membres

VU la délibération du 6 juillet 2023 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-HM,

VU le projet du PLUi-HM composé des pièces suivantes :

- Pièces administratives
- Rapport de présentation (diagnostic, justifications des choix, évaluation environnementale, annexes au rapport de présentation)
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Programmes d'Orientations et d'Actions volet Habitat et volet Mobilités
- Règlement écrit et graphique
- Annexes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **émet un avis favorable sur le dossier arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilités de Caen la Mer assorti des remarques/demandes suivantes :**

Zone U2 : implantations des constructions par rapport aux limites séparatives :

- Les prescriptions sont trop contraignantes sur la majorité des petits terrains concernés .la distance minimale de retrait doit être réduite à 4m si la façade de la construction comporte des ouvertures créant des vues, autoriser la construction en limite séparative en respectant une hauteur max de 3.50 comme cela se fait actuellement.

Zone U4b : implantations des constructions par rapport aux limites séparatives :

- Les prescriptions demandées sont trop contraignantes s'agissant des annexes type abris de jardin et serre qui doivent pouvoir être implantées en limite séparative, dont le fond de terrain.

Zone U4b : Emprise maximale des constructions :

- L'emprise au sol maximale des constructions et installations est fixée à 80% : c'est trop. Ou alors modifier le % en fonction de la dimension du terrain, par exemple :
 - o <500 m² : 80%
 - o 500 à 700 m² : 70%
 - o >700 m² : 60%
- Dans le cas où l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi-HM est égale ou supérieure à 30%, l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à l'emprise existante à la date d'approbation du présent règlement augmentée au maximum de 30m² : ce n'est pas envisageable de bloquer tous les agrandissements/annexes/vérandas/serres à 30m² en plus du bâti existant. Cette règle doit disparaître et ne laisser que le % d'emprise au sol.

Convention de reversement du produit de la Taxe d'aménagement perçue par la CU Caen la Mer à la commune, au titre de l'année 2026 et suivantes.

L'article 1379-0 bis du code des impôts prévoit pour les communes et les intercommunalités la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations en faveur de l'équipement et de l'aménagement durable du territoire.

La taxe d'aménagement constitue ainsi non seulement un levier pour le financement des équipements, mais également une opportunité dans la stratégie de l'aménagement du territoire à l'échelle communautaire.

Par délibération du 23 novembre 2017, la communauté urbaine a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, la taxe d'aménagement étant perçue de plein droit par la communauté urbaine, une délibération prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la CU Caen la Mer à ses communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Ainsi, si la communauté urbaine est compétente notamment en matière de création ou d'aménagement et d'entretien de voirie, de gestion des services d'intérêt collectif d'eau et d'assainissement, ainsi que de distribution d'électricité, **de nombreux équipements publics demeurent à la charge des communes membres (écoles, périscolaire, crèches, culture, loisirs, agence postale communale, ...).**

Depuis la création de la communauté urbaine, les communes membres bénéficient d'un reversement de 75 % du produit de la taxe d'aménagement perçu l'année même par la communauté urbaine, dont les modalités sont définies par convention. La communauté urbaine conserve ainsi 25 % du produit.

Ce fondement de partage du produit de la taxe d'aménagement a été inscrit dans le pacte financier et fiscal, adopté par délibération du Conseil Communautaire, en date du 6 juillet 2023, avec le principe d'une inversion du taux de reversement (25 % communes – 75 % communauté urbaine) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Néanmoins, la communauté urbaine a décidé de revenir sur la date d'inversion du taux de reversement aux communes.

En effet, depuis le 1^{er} septembre 2022, la gestion des taxes d'urbanisme a été transférée de la DRM vers la DDFiP. Depuis cette réforme, le fait générateur de l'exigibilité de la taxe d'aménagement est devenu en règle générale, la date d'achèvement des travaux en lieu et place de la date de délivrance du permis de construire.

Outre le fait que depuis la mise en place de cette réforme, la collectivité n'a plus de visibilité pour les prévisions de perception du produit de taxe d'aménagement, la DDFiP a également fait état de dysfonctionnement dans la procédure de collecte de cette taxe, ayant entraîné des retards dans l'encaissement et le reversement du produit aux collectivités.

Lors de la conférence des Maires du 20 mai 2025, afin de pallier ce retard et de ne pas pénaliser les communes membres de la Communauté Urbaine, il a été décidé de reporter d'une année l'inversion du taux de reversement aux communes. Ainsi en 2026, les communes continueront de percevoir 75 % du montant du produit de la taxe d'aménagement recouvré par la communauté urbaine sur l'année 2026.

A partir de 2027, le taux de reversement de la taxe d'aménagement aux communes passera à 25%.

Par ailleurs, si un taux de taxe d'aménagement majoré est institué dans certains secteurs conformément à l'article 1635 quater N du code général des impôts, en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées sur ces secteurs rendant nécessaire la réalisation d'équipements publics relevant des compétences communales, le produit de taxe d'aménagement correspondant au taux au-delà de 5 % reste reversé aux communes concernées.

VU les articles 1379-0 bis et 1635 quater A bis du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2017 instaurant un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018.

VU la délibération du conseil communautaire du 6 juillet 2023 relative à l'adoption du pacte financier et fiscal,

VU le projet de convention joint à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **refuse le principe d'inversion des taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement à compter de 2027** (25 % communes -- 75 % communauté urbaine), au motif que 25 % du produit de cette taxe ne permettront pas à la commune de financer les équipements publics relevant de sa compétence, nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants,
- **rejette le projet de convention établi par la communauté urbaine**, afférent aux modalités de reversement du produit de la taxe d'aménagement au titre de l'année 2026 et suivantes.
- **n'autorise pas le Maire à signer ladite convention de reversement de la taxe d'aménagement.**

Attribution de la Concession de gestion et d'exploitation de la micro-crèche Aïna à Thaon

La concession de service public ayant pour objet la gestion et l'exploitation de la micro-crèche Aïna confiée depuis le 1^{er} décembre 2020 à la Société HAPILI, prend fin le 30 novembre 2025.

Monsieur Emmanuel Gossieaux, informe les membres du Conseil Municipal que la consultation pour une nouvelle concession pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche Aïna, a fait l'objet d'une publication sur le quotidien Ouest France (14) du 5 juillet 2025, sur l'hebdomadaire Liberté Le Bonhomme Libre (14) du 10 juillet 2025, ainsi que sur le site www.centraledesmarches.com, le 3 juillet 2025 avec une remise des offres fixée au 8 septembre 2025 à 12 heures.

Les critères de jugement des offres définis dans le règlement de consultation étaient : la valeur technique (60 %) et l'offre financière (40 %).

Une seule offre a été reçue. Il s'agit de la société HAPILI entité du Groupe Léa & Léo.

L'offre répondant aux attentes de la commune, il est proposé au Conseil Municipal, d'attribuer la concession de gestion et d'exploitation de la micro-crèche Aïna à la société HAPILI (Groupe Léa & Léo).

Montant de la prise en charge applicable à la commune : 61 612 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ décide de retenir l'offre de la société HAPILI entité du Groupe Léa & Léo, 7 place de l'Europe à Hérouville Saint Clair.
- ✓ décide que la convention prendra effet à la date de notification de la concession et au plus tard le 1^{er} novembre 2025 et durera jusqu'au 31 août 2032.
- ✓ prend acte du montant de la prise en charge applicable à la commune s'élevant à 61 612 €, révisable chaque année selon la formule indiquée dans l'annexe jointe à la présente délibération (note financière « Hapili – Léa Léo »).
- ✓ précise que, conformément au cahier des charges « article 6.5 loyer », la mise à disposition des locaux est consentie contre un loyer de 1 100 € par mois au crédit de l'autorité concédante. Ce loyer est assujéti à la TVA réglementaire applicable.
- ✓ autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement de la concession pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche Aïna de Thaon, avec la société HAPILI entité du Groupe Léa & Léo, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rénovation énergétique du groupe scolaire de Thaon

Informations :

L'Etat a accordé une subvention de 299 087.38 € au titre du Fonds Vert.

La mission de contrôle technique du bâtiment est confiée à la SOCOTEC pour un coût de 5 620 € HT

La mission de coordination Sécurité Protection Santé (SPS) est confiée à l'APAVE pour un coût de 2 464 € HT.

Candidature à l'appel à projets PROGramme de Rénovation des Etablissements Scolaires (PROGRES) 2025.

Monsieur Emmanuel Gossieaux, rappelle le projet de rénovation énergétique du groupe scolaire de Thaon, construit en 1979 et d'une superficie de 872 m².

Ce projet est susceptible de recevoir une aide financière du SDEC Energie dans le cadre de l'appel à projets PROGRES 2025.

Le cabinet IPH Ingénierie, maître d'œuvre, a établi l'estimation financière détaillée des travaux.

Le coût total de cette opération est estimé à 835 661.98 € HT dont 806 705.98 € éligibles à l'appel à projets PROGRES.

Détail de l'opération et plan de financement prévisionnel :

Coût estimatif de l'opération - Plan de financement prévisionnel		
Nature des dépenses	Montant (HT)	
Maîtrise d'œuvre	47 360.00 €	
Travaux éligibles à l'appel à projets PROGRES du SDEC		
Isolation thermique extérieure	190 271.85 €	
Etanchéité	4 900.00 €	
Menuiseries extérieures - Métallerie - Stores - Confort thermique d'été	94 140.44 €	
Menuiseries intérieures - Isolation des combles - Faux plafonds	100 669.69 €	
Plomberie - Chauffage - Ventilation	311 580.00 €	
Electricité	57 784.00 €	
Travaux NON éligibles à l'appel à projets PROGRES du SDEC		
option lot électricité (sécurité)	28 956.00 €	
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)	835 661.98 €	
Recettes prévisionnelles	Montant (HT)	Taux
Aides au Financement		
ETAT Fonds Vert	299 087.38 €	35.79%
SDEC PROGRES	75 000.00 €	8.97%
Part de la collectivité		
emprunt	461 574.60 €	55.23%
autofinancement		
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)	835 661.98 €	100.00%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve le projet de rénovation énergétique de l'école élémentaire présenté,
- décide de déposer une candidature à l'appel à projets PROGRES 2025 du SDEC Energie, pour le financement des travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire,
- accepte les conditions du règlement de l'appel à projets PROGRES 2025 établi par le SDEC Energie,
- s'engage à réaliser les travaux de rénovation énergétique de l'école selon les conditions définies dans l'appel à projets,
- s'engage à respecter les engagements définis dans l'appel à projets,
- approuve le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Désignation du maître d'œuvre pour la restauration de la Vieille Eglise

Madame Patricia LEPLAY présente l'historique du projet de restauration de la Vieille Eglise de Thaon, classée monument historique.

L'étude diagnostic nous permet d'envisager plusieurs tranches de travaux. La restauration doit s'attacher à préserver l'authenticité, l'harmonie et la qualité de l'édifice dans son site et permettre sa mise en valeur.

Monsieur François JACQUEMARD, architecte DPLG, diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure d'Histoire de Conservation des Monuments Anciens, a établi une proposition financière pour réaliser la mission de maîtrise d'œuvre de la Tranche 1 des travaux qui consiste à la **Restauration des maçonneries intérieures situées à la base du clocher et restauration de deux vitraux** :

- Travaux intérieurs à la base du clocher
- Confortation des piliers et des colonnes
- Consolidation du mur extérieur Nord
- Consolidation de la voûte et des ogives
- Dalle de chaux sur le hérisson ventilé
- Création de deux vitraux

Ces travaux sont estimés à 198 938.43 € HT.

La proposition financière du Cabinet Jacquemard pour la mission de maîtrise d'œuvre est la suivante :

	HT
<u>Demande d'autorisation de travaux sur monument historique</u>	
AVP / DAT	11 000 €
<u>Travaux : Tranche 1</u>	
PRO / DCE – Dossier de consultation des entreprises	4000 €
ACT – Consultation, analyse des offres et Marché	2 000 €
VISA – Visa des travaux du clocher	1 200 €
DET – Suivi de chantier des travaux du clocher	6 000 €
AOR – Réception des travaux du clocher	400 €
TOTAL	24 600 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la proposition ci-dessus et désigne le Cabinet François Jacquemard, maître d'œuvre des travaux de restauration de la Vieille Eglise – tranche 1, pour un montant total de 24 600 € HT, soit 29 520 € TTC
- autorise Monsieur le Maire à signer le devis du Cabinet François Jacquemard, ainsi que toutes les pièces nécessaires au dossier.

TRANSFERTS DE CREDITS, décision modificative n°2 / 2025

Monsieur Gossieaux, Maire-Adjoint, propose au Conseil Municipal de faire les virements de crédits suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
		dépenses	recettes
61524/011	Entretien et réparations sur bois et forêt	- 28 700.00 €	
6413/012	Personnel non titulaire	+ 20 000.00 €	
6450/012	Charges de sécurité sociale	+ 8 700.00 €	
TOTAL des MODIFICATIONS de la SECTION DE FONCTIONNEMENT		0 €	0 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette proposition à l'unanimité.

Le total des dépenses et de recettes de Fonctionnement reste inchangé.

La Section de Fonctionnement s'équilibre à 2 304 745.69 €.

Avenant n°1 à la convention de restauration scolaire avec la société CONVIVIO conclue le 27/12/2022

Monsieur Maury, Maire, rappelle la convention relative la restauration scolaire conclue le 27/12/2022, entre la Commune et la société CONVIVIO-RCO, dont le siège est situé à BEDEE (35).

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le prestataire s'engage à assurer la livraison de repas en liaison froide au restaurant scolaire de THAON, à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2025.

Monsieur le Maire présente l'avenant n°1 à la convention du 27/12/2022, ayant pour objet de prolonger la convention à titre exceptionnel jusqu'au 31/08/2026, afin de faire coïncider le contrat avec la période scolaire 2025/2026 et a pour conséquence de définir les nouvelles conditions relatives à « l'Article 6 Prix » de ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'avenant n°1 à la Convention de Restauration scolaire du 27/12/2022 présenté, prenant effet à compter du 01/01/2026, prolongeant la durée jusqu'au 31/08/2026 et définissant les nouvelles conditions relatives à l'article 6 Prix »

Prix des repas à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Déjeuner enfant 2.6241 € HT soit 2.7684 € TTC

Déjeuner Adulte 2.7759 € HT soit 2.9286 € TTC

- autorise Monsieur le Maire à signer, avec le représentant de la société CONVIVIO –RCO, l'avenant n°1 présenté, joint à la présente délibération.

TARIF D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE : « Friperie – Vide dressing adultes »

Monsieur le Maire rappelle la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des diverses manifestations organisées par le service « Culturel » de la commune de Thaon.

Considérant l'organisation d'une manifestation « Friperie – Vide dressing adultes » par le service Culturel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer le **tarif pour chaque exposant participant à cette manifestation « Friperie – Vide dressing adultes » à sept euros les deux mètres linéaires (7€ / 2 ml).**

Informations de la Communauté Urbaine CAEN LA MER :

- **PAVE** communautaire (aménagement voirie pour personnes en situation de handicap) : M. Roy, chef de service Zone Ouest, présentera aux Maires l'élaboration du PAVE à l'échelle du secteur pour validation.
- **Syvedac** : alerte sur un mauvais tri dans les bacs jaunes 25% d'erreur de tri. Une information pour améliorer la qualité du tri sera faite auprès des usagers.
- Commission environnement : planning manifestations, création du pôle « collecte bois » (accélérer la production d'énergie renouvelable)
- Commission Mobilité : 2 stations nouvelles pour vélos électriques seront mises en service fin octobre 2025 : l'une à St Germain la Blanche Herbe (devant la Mairie) et l'autre devant l'Aftac à Saint Contest.

Informations de la Préfecture du Calvados

Création d'un portail numérique pour remplacer le guichet unique départemental

Bilan de la fréquentation de la Médiathèque 2024

Félicitations de la Bibliothèque Départementale du Calvados pour le taux de fréquentation au-dessus de la moyenne départementale. Cependant il y a moins d'adultes et de seniors que de jeunes.

La programmation des événements sera faite à l'année par le responsable de la médiathèque.

On note une bonne collaboration de la bibliothèque avec l'école.

Information du CCAS

Octobre rose : mis à la vente de nœuds roses.

- 14/10 : permanence des membres du CCAS pour le dépôt des dossiers de demande de bons de chauffage
- 16/10 : réunion de préparation du Téléthon (5/6 décembre)
- 19/10 : repas des anciens
- 07/12 : Arbre de Noël des enfants du village

Commission Culture

- 14/12 : marché de Noël à la MTL.

Affaires diverses

- L'association Serge Saint Sculpteur : compte-rendu du conseil d'administration du 27/08/25.
- La Mission Locale : informe de la santé des jeunes en Normandie.
- Bilan du coût du Tour de France le reste à charge pour la commune de Thaon s'élève à : 5 538.42 €.
- Projet de CLM « Ma haie, mon jardin » : 8 habitants recevront un kit d'arbres et d'arbustes à planter offert par Caen la Mer. Cela représente 200 ml de haies.
- Un nouveau jeu a été installé près du city stade pour les enfants de 4 à 8 ans.
- A la demande du personnel de la garderie, M. Udry, agent communal, a procédé à l'installation d'une clôture autour de l'espace vert situé à côté de la garderie pour permettre aux enfants de jouer dehors, en toute sécurité, lorsque le temps le permet. A la demande de l'association « Serge Saint Sculpteur », il a également fait l'entretien des statues.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Richard MAURY, Maire de Thaon, lève la séance à vingt-deux heures et cinquante minutes.